

ARRETE DU MAIRE

OBJET: ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT INTERDICTION DES DEJECTIONS CANINES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL, NOTAMMENT AUTOUR: MONUMENTS AUX MORTS, ABORDS DE L' EGLISE, TOUR DU GYMNASSE, PELOUSE DE MON EXIL, PELOUSE AUTOUR DE L' AIRE DE JEUX DU POUTAZ

Nous Maire de la commune de SAINT PIERRE D'ALLEVARD

Vu le C.G.C.T et notamment les articles L, 2211-1, L , 2212-1 et L, 2213-1 à 5

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 632-1,

Vu le Code rural et notamment ses articles L 211-22, 211-23 et L 211-26,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1132-2,

Vu le règlement Sanitaire Départementale;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts et espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines

ARRETONS

ARTICLE 1: Il est interdit de laisser déposer des déjections canines des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans lieux ouvert au public notamment: Monuments aux Morts, abords de l'Eglise, pelouses de mon Exil, pelouse autour de l'aire de jeux du Poutaz

ARTICLE 2: Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique,
Ils devront procéder sans retard au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité,

ARTICLE 3: Le non ramassage des déjections canines de son animal fait encourir à son propriétaire une amende de 35 euros, sur la base de l'article R 632-1 du code pénal, Cet article stipule en effet: " est puni de l'amende pour les contraventions de la deuxième classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déposer, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente,

ARTICLE 4: Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Allevard, Monsieur le Policier Municipal, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté
Crêts en Belledonne, le 16 août 2017

Le Maire

MARET Jean-Louis

